



Rapport du Département fédéral des finances sur les résultats de la consultation relative à la loi fédérale sur l'application unilatérale de l'échange de renseignements selon la norme de l'OCDE (LERN)

17 janvier 2018

Table des matières

1.	Contexte.....	4
2.	Grandes lignes du projet	4
3.	Procédure de consultation et évaluation	5
3.1.	Procédure de consultation	5
3.2.	Méthode d'évaluation	5
4.	Principaux résultats de la consultation.....	5
4.1.	Position générale des participants	5
4.2.	Principales critiques des participants à la consultation	6
5.	Évaluation de la procédure de consultation dans le détail	7
5.1.	Généralités	7
5.2.	Dispositions de la LERN	9
6.	Autres remarques.....	12

Abréviations et sigles des participants à la consultation

ABES	Association des banques étrangères en Suisse
ABG	Association de banques suisses de gestion
ABPS	Association de banques privées suisses
ADF	Association suisse pour les droits des femmes
ASA	Association suisse d'assurances
ASB	Association suisse des banquiers
ASG	Association suisse des gérants de fortune
BNS	Banque nationale suisse
CDF	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances
CP	Centre patronal
FER	Fédération des entreprises romandes
FPC	Fondation pour la protection des consommateurs
FSA	Fédération suisse des avocats
KF	Konsumentenforum
PBD	Parti bourgeois-démocratique suisse
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PES	Parti écologiste suisse
PEV	Parti évangélique suisse
PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux
PLR-Genève	Les Libéraux-Radicaux Genève
PS	Parti socialiste suisse
PVL	Parti vert'libéral suisse
SSEC	Société suisse des employés de commerce
UDC	Union démocratique du centre
USAM	Union suisse des arts et métiers
USP	Union suisse des paysans
USS	Union syndicale suisse
UVS	Union des villes suisses

1. Contexte

Le 19 février 2014, le Conseil fédéral a décidé d'étendre de manière unilatérale l'échange de renseignements sur demande selon la norme de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) à tous les États et territoires dont les dispositions relatives à l'échange de renseignements contenues dans la convention contre les doubles-impositions (CDI) applicable n'étaient pas conforme à la norme internationale. La norme de l'OCDE est fixée dans le modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune publié par l'OCDE dans sa version du 15 juillet 2014 (modèle de convention fiscale de l'OCDE) ainsi que dans le commentaire y relatif. Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de préparer un projet correspondant. La procédure de consultation concernant le projet d'une loi fédérale sur l'application unilatérale de l'échange de renseignements selon la norme de l'OCDE (LERN) s'est déroulée du 22 octobre 2014 au 5 février 2015.

Le but de la proposition mise en consultation était de permettre à la Suisse d'accéder à la phase 2 de l'évaluation par les pairs du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial). En effet, la mesure envisagée aurait permis à la Suisse de répondre au critère selon lequel les États doivent disposer d'un réseau suffisant d'accords conformes au standard de l'OCDE.

Peu de temps après la fin de la procédure de consultation, la Suisse a été autorisée à accéder à la phase 2 de l'évaluation par les pairs. Cette dernière s'est conclue par une note d'ensemble de « conforme pour l'essentiel » attribuée en juillet 2016. Le critère du réseau de partenaires a dans ce contexte été rempli grâce à la signature par la Suisse, en octobre 2013, de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (convention sur l'assistance administrative).

2. Grandes lignes du projet

Le projet de LERN reprend, en les adaptant au caractère unilatéral de la mesure, les dispositions de l'art. 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Il met ainsi au même niveau les États et territoires bénéficiant de la mesure unilatérale et ceux disposant d'une CDI conforme à la norme internationale en matière d'échange de renseignements sur demande. Dès le moment où la Suisse et un État ou territoire concerné peuvent échanger des renseignements sur demande conformément à la norme internationale sur la base d'une CDI ou d'un autre accord international (par ex. la convention sur l'assistance administrative), la LERN ne s'applique plus envers cet État ou ce territoire. En d'autres termes, la LERN est transitoire et sera abrogée par le Conseil fédéral une fois que tous les États et territoires concernés seront au bénéfice d'un instrument légal contenant la norme internationalement reconnue de l'art. 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

L'application unilatérale se fait sous réserve de la réciprocité et du respect de la confidentialité des données échangées (protection des données et principe de spécialité). Cela signifie concrètement qu'aucun renseignement n'est fourni si l'État requérant ne confirme pas dans sa demande qu'il est en position de répondre à des demandes de renseignements suisses conformément à la norme internationale et qu'il assure la confidentialité des données reçues (protection des données et principe de spécialité).

3. Procédure de consultation et évaluation

3.1. Procédure de consultation

Ont été invités à participer à la consultation les gouvernements des 26 cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF), douze partis politiques, trois associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, dix associations faîtières de l'économie et 30 autres milieux intéressés.

Se sont exprimés sur le fond 23 cantons (AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZH), la CDF, six partis politiques (PBD, PDC, PES, PLR, PS, UDC), six associations faîtières de l'économie (ASB, economiesuisse, SSEC, SwissHoldings, USAM, USS) de même que neuf représentants de milieux intéressés (ABES, ABG, ABPS, ASA, ASG, BNS, CP, EXPERTsuisse, Forum OAR).

Sept autres participants ont également donné leur avis sur le fond (alliancefinance, Alliance Sud, FER, FSA, Genève Place Financière, PLR-Genève et un groupement d'associations économiques tessinoises¹).

Ont renoncé à se prononcer un canton (AR), l'UVS, une association faîtière de l'économie (l'UPS), quatre représentants de milieux intéressés (FPC, KF, Tribunal administratif fédéral, Tribunal fédéral suisse).

Sur le plan matériel, quinze cantons (BE, BL, FR, GL, JU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, VS) ont adopté la position de la CDF. L'ABES et l'ABG se sont associées à l'avis de l'ASB tout en prenant position individuellement. L'UPS a renoncé à se prononcer car en raison de la division du travail, l'objet relève de la compétence d'economiesuisse.

3.2. Méthode d'évaluation

Le présent rapport ne reproduit pas l'intégralité des avis exprimés. Il cherche plutôt à dégager la position générale des participants et à examiner les modifications proposées. Pour les détails, nous renvoyons aux avis publiés sur le site de la Chancellerie fédérale².

4. Principaux résultats de la consultation

4.1. Position générale des participants

Les avis des participants sont partagés. À l'exception du Tessin, les cantons approuvent l'objet dans son principe. Parmi les partis politiques, le PDC, le PLR-Genève et l'UDC rejettent le projet, contrairement au PBD, au PES, au PLR et au PS, qui l'approuvent. Certaines associations faîtières de l'économie (ASB, economiesuisse et USAM) s'opposent au projet, de même qu'une nette majorité de douze représentants de milieux intéressés (ABES, ABG, ABPS, alliancefinance, ASA, ASG, CP, FER, Forum OAR, FSA, Genève Place Financière et le groupement d'associations économiques tessinoises).

¹ Constitué des organisations suivantes: Associazione bancaria ticinese, Associazione industrie ticinesi, Camera di Commercio (dell'industria, dell'artigianato e dei servizi del Cantone Ticino), Camera ticinese dell'economia et Società impresari costruttori sezione Ticino.

² <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2014.html#DFF>

4.2. Principales critiques des participants à la consultation

Généralités

- a) L'ABES, l'ABG, l'ABPS, alliancefinance, l'ASA, l'ASB, l'ASG, le CP, la FER, Genève Place Financière, le PDC, le PLR-Genève, le canton du Tessin, l'UDC et l'USAM jugent la LERN inutile pour permettre à la Suisse de passer à la deuxième phase des examens par les pairs du Forum mondial.
- b) Dans la perspective de la ratification prévue de la convention sur l'assistance administrative, l'ABES, l'ABG, l'ABPS, l'ASA, l'ASB, le CP, la FER, Genève Place Financière et le PLR-Genève considèrent que la LERN est superflue. La majorité des participants estime en outre que la convention sur l'assistance administrative est un meilleur moyen d'introduire à large échelle l'échange de renseignements sur demande avec des États partenaires au sens de la norme de l'OCDE.
- c) L'ABES, l'ABG, l'ASA et l'ASB voudraient que l'on renonce à la LERN. Si la convention sur l'assistance administrative ne devait pas être ratifiée, on pourrait revenir sur cet abandon. economiesuisse prône également la renonciation au projet dans la mesure où il n'est pas impérativement nécessaire au passage de la Suisse à la deuxième phase d'examen par les pairs du Forum mondial.
- d) L'ABES, l'ABG, l'ABPS, alliancefinance, l'ASB, l'ASG, le CP, economiesuisse, la FER, Genève Place Financière, le PLR-Genève, le canton du Tessin, l'UDC, l'USAM et le groupement d'associations économiques tessinoises critiquent la LERN en renvoyant aux CDI conclues ou négociées par la Suisse avec des États étrangers. D'une part, ils pensent que certaines CDI existantes ne seront plus révisées suite à l'application unilatérale de la norme de l'OCDE, ce qui ne permettrait plus de bénéficier des avantages tirés de précédentes révisions de CDI. D'autre part, ils craignent que la LERN influe défavorablement sur des négociations en cours de CDI: des États ayant déjà signé une CDI sans l'avoir encore ratifiée n'aurait à cause de la LERN plus aucun intérêt à une ratification.
- e) La CDF et les cantons BE, BL, FR, GL, JU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD et VS regrettent foncièrement que la LERN n'abroge pas l'auto-restriction dans la LAAF pour ce qui est de l'utilisation des informations bancaires.
- f) Alliance Sud, le PES et l'USS soulignent l'importance de la LERN pour les pays en développement, critiquant par exemple le fait que tous les pays en développement ne pourraient pas profiter du projet.

Dispositions de la LERN

- a) Conditions auxquelles l'assistance administrative est accordée (art. 4, al. 2): alliancefinance, l'ASG, economiesuisse, le Forum OAR, la FSA, le PDC et SwissHoldings estiment qu'exiger des États auxquels les renseignements sont communiqués sur demande conformément à la norme de l'OCDE une confirmation écrite du respect des obligations visées à l'art. 4, al. 2, ne suffit pas à garantir que ces conditions sont réellement respectées par l'autre État.
- b) Alliance Sud et le PES veulent qu'aucune confirmation du respect de la réciprocité ne soit exigée des pays en développement avant que la Suisse communique les renseignements requis à ces États.
- c) Conditions auxquelles l'assistance administrative est accordée (art. 4, al. 4): alliancefinance, economiesuisse, le canton de Soleure, SwissHoldings et l'USAM demandent que

L'AFC a interdit de communiquer des renseignements à un État lorsque ce dernier a par le passé violé les obligations visées à l'art. 4, al. 2.

- d) Utilisation des renseignements demandés par la Suisse (art. 7): l'ASG et l'USAM veulent biffer l'art. 7, al. 3, pour garantir le respect du principe de spécialité.

5. Évaluation de la procédure de consultation dans le détail

5.1. Généralités

a) Réserves et remarques des opposants au projet

L'ABES, l'ABG, l'ABPS, alliancefinance, l'ASA, l'ASB, l'ASG, le CP, la FER, Genève Place Financière, le PDC, le PLR-Genève, le canton du Tessin, l'UDC et l'USAM jugent la LERN inutile pour permettre à la Suisse de passer à la deuxième phase d'examen par les pairs du Forum mondial. Plusieurs participants (ABPS, alliancefinance, ASG, FER, Genève Place Financière, PDC, PLR-Genève, canton du Tessin, UDC et USAM) font valoir que la Suisse remplit déjà les conditions du Forum mondial pour un passage à la deuxième phase d'examen par les pairs. La troisième exigence du Forum mondial vis-à-vis de la Suisse, à savoir l'adaptation d'un nombre significatif de CDI à la norme de l'OCDE, ne doit donc pas nécessairement être remplie, de sorte que la LERN n'est pas absolument nécessaire. Le groupement d'associations économiques tessinoises et l'ABPS jugent que la Suisse a déjà suffisamment étendu et adapté son réseau de CDI, et que la LERN est inutile au regard des exigences du Forum mondial. En outre, plusieurs participants (ABES, ABG, ABPS, ASA, ASB, CP, FER, Genève Place Financière, PDC, PLR-Genève et USAM) estiment que la LERN vient trop tard pour influencer positivement sur l'évaluation de la Suisse menée par le Forum mondial en février 2015. Le PDC pense qu'il est erroné de mettre en place une législation en tant que simple solution transitoire dans le seul but d'obtenir une bonne note du Forum mondial. À cet égard, l'USAM est de l'avis que les intérêts à long terme de la Suisse sont plus importants que l'examen par les pairs du Forum mondial, qui manque de légitimité et de légitimation.

Dans la perspective de la ratification prévue de la convention sur l'assistance administrative, l'ABES, l'ABG, l'ABPS, l'ASA, l'ASB, le CP, la FER, Genève Place Financière et le PLR-Genève jugent la LERN superflue. Une majorité estime que la convention sur l'assistance administrative est un meilleur moyen d'introduire à grande échelle l'échange de renseignements sur demande au sens de la norme de l'OCDE, notamment parce que grâce à la convention, les exigences quant à la réciprocité, à la protection des données et au principe de spécialité seront mieux respectées.

L'ABES, l'ABG, l'ASA et l'ASB sont favorables à l'abandon du projet. Pour le cas où la ratification de la convention sur l'assistance administrative n'aurait pas lieu, elles proposent de revenir sur cette renonciation. Economiesuisse soutient la LERN à la condition qu'elle soit absolument nécessaire au passage de la Suisse à la deuxième phase d'examen par les pairs du Forum mondial. Dans le cas contraire, Economiesuisse prône également d'abandonner le projet, de même que la mise en œuvre d'autres mesures susceptibles de mener à une appréciation globale positive de la part du Forum mondial.

L'ABES, l'ABG, l'ABPS, alliancefinance, l'ASB, l'ASG, le CP, Economiesuisse, la FER, Genève Place Financière, le PLR-Genève, le canton du Tessin, l'UDC, l'USAM et le groupement d'associations économiques tessinoises critiquent la LERN en se référant aux CDI que la Suisse a conclus ou négocie avec des États étrangers. D'une part, ils pensent que certaines CDI existantes ne seront plus révisées suite à l'application unilatérale de la norme de l'OCDE, ce qui ne permettrait plus de bénéficier des avantages tirés de précédentes révisions de CDI.

D'autre part, ils craignent que la LERN influe défavorablement sur des négociations en cours de CDI: des États ayant déjà signé une CDI sans l'avoir encore ratifiée n'aurait à cause de la LERN plus aucun intérêt à une ratification. À ce propos, plusieurs participants évoquent la CDI entre la Suisse et les États-Unis, que ces derniers n'ont toujours pas ratifiée. En lieu et place de la LERN, l'ABG, alliancefinance, l'ASG, l'UDC et l'USAM demandent que l'on poursuive avec le succès que l'on connaît la révision des CDI existantes. Le PDC voudrait que l'on continue à ouvrir et mener à terme des négociations avec les États et territoires qui, selon les explications à propos de l'art. 1, al. 1, relèvent des catégories 1 et 3, et que l'on soumette comme jusqu'ici le résultat des négociations à l'Assemblée fédérale.

L'ABES estime qu'une assistance administrative offerte unilatéralement sera considérée comme un affront par les États qui ont déjà négocié une CDI avec la Suisse et lui ont fait des concessions.

La CDF regrette foncièrement que la LERN n'abroge pas l'auto-restriction dans la LAAF pour ce qui est de l'utilisation des informations bancaires. Toutefois, la LERN étant conçue comme une loi transitoire, la CDF peut comprendre que l'on maintienne l'auto-restriction durant la phase transitoire. Elle demande que dans le cadre de la législation sur la mise en œuvre de l'échange spontané et de l'échange automatique de renseignements, on renonce à l'auto-restriction. Les cantons BE, BL, FR, GL, JU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD et VS rejoignent l'avis de la CDF sur ce point.

L'UDC et l'USAM sont favorables au maintien de l'auto-restriction dans la LAAF.

Pour alliancefinance et l'ASG, l'introduction par la LERN de l'assistance administrative au sens de la norme de l'OCDE limiterait, par rapport aux négociations de CDI, les possibilités de tenir compte du contexte politique et de la situation en matière d'État de droit et de droits de l'homme.

Le canton du Tessin craint une certaine confusion quant à la question de savoir si des demandes d'assistance déposées en vertu de la présente loi et encore en suspens seront traitées conformément à la LERN ou, au contraire, en application des dispositions d'une CDI révisée, adaptée à la norme de l'OCDE, qui serait entrée en vigueur entretemps.

Le canton du Tessin demande que la LERN n'entre pas en vigueur avant que le protocole d'amendement relatif à la CDI entre la Suisse et l'Italie n'ait été ratifié par les deux États. Il exprime le même souhait en ce qui concerne la ratification de la convention sur l'assistance administrative.

Le groupement d'associations économiques tessinoises juge injustifiée une application unilatérale de la norme de l'OCDE à l'Italie dans la mesure où le programme de dénonciation volontaire de l'Italie discriminerait effectivement la Suisse (c'est-à-dire si la Suisse n'adaptait pas sa CDI avec l'Italie à la norme de l'OCDE dans un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur du programme italien de dénonciation volontaire). Il invite le Conseil fédéral à demander à l'Italie de reconnaître l'application unilatérale de la norme de l'OCDE dans le cadre du programme italien de dénonciation volontaire.

L'UDC estime qu'une application unilatérale de normes internationales par la Suisse est extrêmement préoccupante du point de vue d'un État de droit souverain et pense que la Suisse viole ainsi des principes juridiques éprouvés.

Le groupement d'associations économiques tessinoises insiste sur le fait que l'application de la LERN doit absolument interdire les investigations non ciblées («*fishing expeditions*»).

Le PLR-Genève déplore le fait que la Suisse ait accompli des avancées significatives dans la reprise de standards internationaux en matière d'échange de renseignements selon les

normes de l'OCDE sans que cela ne lui ait permis d'obtenir des contreparties de ses principaux partenaires, notamment en ce qui concerne l'accès au marché dans le domaine des services financiers.

Le Forum OAR critique le fait que la LERN n'est pas une convention de droit international public, mais uniquement une loi fédérale interne prévoyant des obligations imposées à la seule Suisse vis-à-vis d'États étrangers.

La FSA critique le fait que la LERN pourrait s'inscrire dans la durée malgré son caractère transitoire car il faudra probablement attendre encore longtemps jusqu'à ce que tous les États et territoires concernés soient couverts par un accord assurant l'échange de renseignements sur demande conformément à la norme internationale. Elle rappelle en particulier la nécessité de prévoir une disposition qui protège le secret professionnel et l'indépendance des avocats en matière d'assistance administrative fiscale et qui couvre également les activités de l'avocat.

b) Réserves et remarques des partisans du projet

Le PBD est de l'avis que la LERN est en principe susceptible d'améliorer les chances d'une bonne appréciation globale dans le cadre de la deuxième phase d'examen par les pairs du Forum mondial.

Le PLR souligne que la réserve de la réciprocité, de la protection des données et du principe de spécialité doit absolument être préservée.

Le PES et l'USS estiment que le projet est particulièrement important pour les pays en développement, car la Suisse n'accorde à ce jour aucune assistance administrative en matière fiscale à la plupart d'entre eux. Alliance Sud et le PES critiquent le fait que le champ d'application de la LERN se limite aux États et territoires avec lesquels la Suisse a déjà conclu des CDI. De la sorte, une partie seulement des pays en développement pourra profiter de son application. Pour le PES, la Suisse devrait offrir aux pays exclus la possibilité de conclure des accords sur l'échange de renseignements fiscaux ou d'agir en faveur d'une réglementation internationale telle que l'échange automatique de renseignements qui profite également aux pays en développement.

À cet égard, Alliance Sud juge qu'il est contreproductif que le Conseil fédéral présente la mesure prévue en premier lieu comme une réaction aux pressions du Forum mondial. Elle la considère d'abord comme une mesure de politique de développement de la Suisse et maintient que l'assistance administrative élargie en matière fiscale au sens de la LERN ne peut remplacer l'échange automatique de renseignements.

Le PS souligne également que le projet ne doit pas entraver ou ralentir l'introduction prochaine de l'échange automatique de renseignements avec le plus grand nombre possible d'États.

5.2. Dispositions de la LERN

Art. 1

Al. 1

L'ASB demande que l'échange de renseignements se fonde sur une CDI négociée ou un accord multilatéral et ne soit pas unilatéral.

Pour le cas où le programme italien de dénonciation volontaire discriminerait la Suisse, le groupement d'associations économiques tessinoises propose une réserve à l'art. 1, al. 1, let. b, qui interdirait l'application unilatérale de la norme de l'OCDE aux États discriminant la

place financière suisse ou des personnes résidant en Suisse. Il propose la formulation suivante:

- ^{b.} (...) pour autant que ces États ou territoires n'appliquent pas de règles plus sévères que celles de leur système ordinaire aux sujets fiscaux qui ont déposé des valeurs patrimoniales en Suisse.

L'ASG estime judicieux d'établir une liste exhaustive des États auxquels la LERN devrait s'appliquer. Les critères de sélection seraient les étroites relations économiques, la stabilité politique et le respect des droits de l'homme.

Art. 3

Al. 1

alliancefinance déplore que l'art. 3, al. 1, ne précise pas clairement quels sont les renseignements «vraisemblablement pertinents».

Le Forum OAR critique le fait que l'art. 3, al. 1, ne prévoit d'échanger sur demande que des renseignements «vraisemblablement pertinents». La condition de la preuve de la finalité des renseignements requis s'en trouve considérablement affaiblie.

L'ASG propose que pour les États avec lesquels une CDI limitée à certains impôts a été conclue, l'assistance administrative soit limitée aux impôts en question. L'application de la norme de l'OCDE à l'ensemble des impôts devrait toujours être négociée dans le cadre d'une nouvelle convention révisée.

Art. 4

Al. 2

alliancefinance, l'ASG, economiesuisse, le Forum OAR, la FSA, le PDC et SwissHoldings estiment qu'une confirmation écrite du respect des obligations énumérées à l'art. 4, al. 2, de la part des États et territoires auxquels les renseignements sont communiqués ne suffit pas à garantir que ces obligations sont effectivement respectées par l'autre État. economiesuisse propose d'adapter comme suit l'art. 4, al. 2:

- ² Les renseignements ne sont communiqués que si l'autorité compétente de l'État ou du territoire requérant confirme par écrit, de manière crédible et en documentant si possible les dispositions légales pertinentes: (...)

La FSA est de l'avis que la Suisse devrait prévoir une mesure unilatérale selon la LERN uniquement si les États ou territoires concernés s'engagent selon le principe de réciprocité et concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux qui apportent une plus grande sécurité juridique et stabilité qu'une attestation selon l'art. 4, al. 2. La FSA souligne en particulier la nécessité d'appliquer les principes de réciprocité et de protection des données échangées.

SwissHoldings voudrait qu'avant toute première réponse à un État requérant, ce dernier produise un document fiable, qui pourrait être un avis de droit d'un juriste reconnu de cet État, ou une confirmation de la plus haute instance judiciaire ou du ministre de la justice de cet État.

L'ASG demande que l'on biffe l'art. 4, al. 2, let. e, de sorte que le respect du principe de spécialité soit garanti avec certitude.

Alliance Sud et le PES proposent de dispenser les pays en développement d'une confirmation du respect de la réciprocité avant que la Suisse leur communique des renseignements. À ses yeux, il convient de renoncer à exiger la réciprocité, à tout le moins des pays au développement desquels la Suisse coopère.

L'USS propose d'étudier la possibilité d'alléger les conditions de l'art. 4 pour les pays en développement pour ce qui est de la réciprocité et de la confidentialité.

Al. 3

L'USAM demande que l'on adapte comme suit l'art. 4, al. 3:

³ Le fait que les personnes et autorités visées à l'al. 2, let. c, peuvent révéler les renseignements en question au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements ~~ne va pas~~ à l'encontre de la confirmation prévue à l'al. 2

Al. 4

alliancefinance, economiesuisse, le canton de Soleure, SwissHoldings et l'USAM voudraient interdire à l'AFC de communiquer des renseignements à un État lorsque ce dernier a violé les obligations visées à l'art. 4, al. 2.

SwissHoldings et l'USAM proposent d'adapter comme suit l'art. 4, al. 4:

⁴ L'AFC ~~n'est pas tenue~~ ne peut fournir les renseignements requis (...)

alliancefinance propose d'adapter comme suit l'art. 4, al. 4:

⁴ L'AFC a interdiction de fournir les renseignements requis lorsque (...)

Alliance Sud juge l'art. 4, al. 4, insuffisamment formulé car il ne précise pas sur la base de quels critères et de quelles informations et à quels intervalles l'AFC réexamine le cas des États fautifs pour déterminer le risque d'une nouvelle violation des obligations visées à l'art. 4, al. 2. Alliance Sud est de l'avis que l'art. 4, al. 4, dans sa teneur actuelle mène à l'arbitraire administratif.

Le PES demande de compléter l'art. 4, al. 4, par les critères permettant d'appliquer cette clause dérogatoire.

Art. 5

Al. 1

À propos de l'art. 5, al. 1, alliancefinance ne voit pas pourquoi l'AFC devrait collecter sans besoin concret des informations.

Al. 2

alliancefinance demande que dans les cas énumérés à l'art. 5, al. 2, l'AFC ne puisse accorder l'assistance administrative ou collecter des renseignements. La teneur proposée offre une trop grande marge d'action.

Al. 3

L'USAM demande que l'on biffe l'art. 5, al. 3.

Al. 4

Quant à l'art. 5, al. 4, la FSA souligne que l'information des personnes habilitées à recourir revêt une importance capitale.

Art. 7

Al. 2

L'USAM demande que l'on biffe l'art. 7, al. 2.

À propos de l'art. 7, al. 2, LERN, et en relation avec l'art. 22, al. 6, LAAF, le canton du Tessin juge qu'il n'est pas clair si des informations bancaires obtenues par l'AFC peuvent être communiquées aux autorités fiscales cantonales. Le canton demande des éclaircissements à cet égard.

Al. 3

L'ASG et l'USAM demandent que l'on biffe l'art. 7, al. 3. L'ASG exige que le principe de spécialité soit garanti, et pour ce faire, on ne devrait pas se baser sur des exceptions.

Al. 4

L'USAM demande que l'on biffe l'art. 7, al. 4.

Art. 9

Al. 1

La FSA s'oppose à la disposition prévue dans l'art. 9, al. 1. Elle estime indispensable de limiter l'applicabilité temporelle de la LERN à des demandes concernant des renseignements qui tombent dans l'applicabilité temporelle prévue à l'art. 9, al. 1. La FSA demande en particulier de renoncer à la rétroactivité.

Al. 2

Le CP s'oppose de manière générale à l'effet rétroactif prévu à l'art. 9, al. 2.

L'UDC rejette une disposition rétroactive pour des demandes groupées.

6. Autres remarques

Conséquences financières et répercussions sur les effectifs

En regard des explications très rudimentaires du rapport explicatif, les cantons de Schwyz et d'Uri jugent inexplicablement élevé le nombre de postes temporaires à créer. Ils prient le Conseil fédéral de veiller à davantage de transparence lors de l'élaboration du message destiné à l'Assemblée fédérale.

alliancefinance, le PDC et le PLR critiquent également le nombre de postes supplémentaires à créer dans le cadre de la mise en œuvre des modifications en matière d'assistance administrative. Dans la situation économique actuelle, le PDC juge disproportionnées les charges supplémentaires de personnel engendrées par la LERN au niveau de la Confédération. Le PLR demande que la nécessité des charges supplémentaires de personnel soit motivée de façon plus transparente.